

—Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62053

Gouvernement du Québec

Décret 799-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Ariane Phosphate Inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Ariane Phosphate Inc. (ci-après appelé «Ariane») est une société minière junior ayant son siège à Saguenay, dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Ariane a manifesté l'intention de développer et d'exploiter au Québec, par l'entremise d'une filiale, une mine d'apatite située au Lac à Paul, à 200 kilomètres au nord de la Ville de Saguenay dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE Ariane doit réaliser des travaux permettant de valoriser ce projet minier;

ATTENDU QUE Ariane a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ces travaux de valorisation;

ATTENDU QUE ce projet minier présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour prendre une contribution financière minoritaire au capital-actions sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Ariane d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation de ces travaux de valorisation;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent aucun tel retrait ou telle restriction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour prendre une contribution financière minoritaire au capital-actions

sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Arienne Phosphate Inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation du développement et de l'exploitation au Québec, par l'entremise d'une filiale, d'une mine d'apatite au Québec située au Lac à Paul à 200 kilomètres au nord de la ville de Saguenay dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

- 1^o les avances ne porteront pas intérêt;
- 2^o les avances viendront à échéance le 9 juillet 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62054

Gouvernement du Québec

Décret 800-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain

ATTENDU QUE Lone Pine Resources inc., une entreprise constituée aux États-Unis, a signifié au gouvernement du Canada, le 6 septembre 2013, un avis d'arbitrage en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE, dans cet avis d'arbitrage, Lone Pine Resources inc. allègue notamment que la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) exproprie son investissement lié à des activités d'exploration gazière dans certaines parties du fleuve Saint-Laurent, en contravention des obligations du Canada aux termes du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec dans cette procédure d'arbitrage est hautement souhaitable afin d'assurer la meilleure défense possible, étant donné que la mesure contestée est une loi du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;